

Article “Propriété intellectuelle”

Cession, à votre profit, de l’intégralité des droits de propriété intellectuelle sur des données existantes.

Contexte :

- en tant que Client vous souhaitez disposer de tous les droits de propriété intellectuelle sur des Données dont dispose le Contractant.
- une définition exacte des Données doit être fournie dans le document ou en annexe.
- l’article a pour objet une cession de l’intégralité des droits, mais il est possible de réduire la portée des droits demandés selon les besoins.

Article :

1. Le Contractant (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) cède au Client (adapter la terminologie à celle retenue dans le document), à titre exclusif et de manière définitive, l’ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les Données.

2. Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, la présente cession concerne notamment les droits de reproduction, de représentation, d’intégration, de modification et d’utilisation des Données, et notamment :

- le droit de reproduire et faire reproduire les Données, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur tout support papier, magnétique, numérique, cédérom, ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur ;
- le droit d’adapter ou de faire adapter tout ou partie des Données, le droit de les corriger, compiler, mixer, modifier, assembler, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, produit informatique, de les traduire en tout ou partie, sous toute forme, d’en intégrer tout ou partie vers ou dans des bases de données, d’en extraire des objets et des couches, créer des oeuvres dérivées à partir des Données ;
- le droit de représenter et diffuser les Données ainsi que les résultats issus des Données de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu’en soit la destination, et sans limitation ;
- le droit de faire usage et d’exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les Données ainsi que les résultats issus du traitement et de l’utilisation des Données ;
- le droit de rétrocéder à des tiers de droit public ou de droit privé, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par cession, licence ou tout autre type de contrat, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif, à titre gratuit ou onéreux.

3. Au titre de cette cession, le Contractant cède également au Client l’ensemble des droits du producteur qu’il serait susceptible de détenir sur les Données, notamment l’ensemble des droits de réutilisation et d’extraction de tout ou partie des Données, à titre exclusif.

4. La cession est faite pour toute la durée légale de protection des oeuvres par le droit d’auteur et par le droit du producteur et couvre le monde entier.

5. La cession a un caractère irrévocable dès l’entrée en vigueur de la convention (adapter la terminologie à celle retenue dans le document) et la cessation de celle-ci, pour quelque cause qu’elle survienne, ne saurait remettre en cause ladite cession.

6. La cession des droits de propriété intellectuelle au profit du Client s'effectue au fur et à mesure de la réalisation des Données. Le Client serait donc le titulaire des droits sur les Données en leur état d'achèvement si, pour une raison quelconque, les relations contractuelles venaient à s'interrompre.

7. En conséquence de la présente cession, le Contractant s'interdit formellement de reproduire et/ou de réutiliser, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données, nonobstant son droit de réutiliser l'expérience et le savoir-faire acquis dans le cadre de la réalisation des Données.

8. La rémunération du Contractant, au titre de la cession de droits, est comprise dans le prix versé dans le cadre de la convention par le Client au Contractant et, à défaut de versement d'un tel prix, est faite à titre gratuit.